

LES DROITS VOISINS DES DROITS D'AUTEUR : LES ARTISTES INTERPRÈTES

FICHE JURIDIQUE n°2

QU'ENTEND-T-ON PAR DROITS VOISINS ?

LES ARTISTES-INTERPRÈTES

- LA QUALIFICATION D'ARTISTE-INTERPRÈTE
- LA PROTECTION JURIDIQUE DES ARTISTES-INTERPRÈTES
 - LES PRÉROGATIVES D'ORDRE EXTRA-PATRIMONIAL DE L'ARTISTE INTERPRÈTE
 - LES DROITS PATRIMONIAUX DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

QU'ENTEND-ON PAR DROITS VOISINS ?

Il existe plusieurs catégories de droits voisins, ce sont les droits des artistes-interprètes (art. L212-1 à L212-11 CPI), les droits des producteurs de phonogrammes (art. L213-1 CPI), droits des producteurs de vidéogrammes (art. 215-1 CPI), droits des entreprises de communication audiovisuelle (art. L216-1 à L216-2 CPI). Il existe aussi des dispositions applicables à la télédiffusion par satellite et à la retransmission par câble (art. L217-1 à L217-3 CPI).

«La **durée des droits patrimoniaux** (...) est de **cinquante années** à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle : de l'interprétation pour les artistes-interprètes (...), de la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes (...), de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes (...), de la première communication au public des programmes pour des entreprises de communication audiovisuelle» (art. L211-4 du CPI).

LES ARTISTES INTERPRÈTES

» LA QUALIFICATION D'ARTISTE-INTERPRÈTE

Est artiste interprète «la personne qui **représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique**, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes» (art. L212-1 CPI).

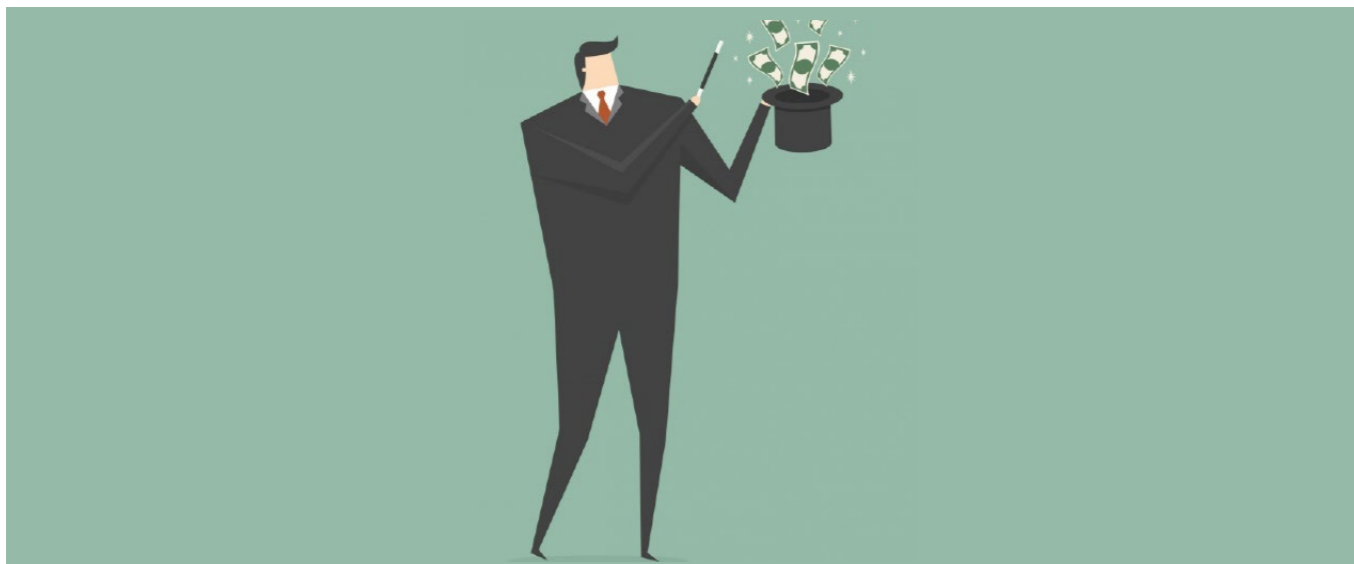


Image: Freepick.com/dooder

» LA PROTECTION JURIDIQUE DES ARTISTES-INTERPRÈTES

L'article L 111-1 du CPI dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. ».

LES PRÉROGATIVES D'ORDRE EXTRA-PATRIMONIAL DE L'ARTISTE INTERPRÈTE

De manière assez similaire à la protection des auteurs, les artistes interprètes bénéficient d'un **droit au respect de leur nom, de leur qualité et de leur interprétation** (art. L212-2 CPI). Là encore «ce droit **inaliénable et imprescriptible** est attaché à sa personne.

Il est **transmissible à ses héritiers** pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.» (art. L212-2 alinéa 2 et 3 du CPI).

Plusieurs situations sont susceptibles de caractériser une violation du droit moral d'un artiste-interprète.

S'agissant du respect du nom et de la qualité, l'application est, comme en droit d'auteur, très simple : le nom de l'artiste et son poste doivent être cités au générique du film pour toute exploitation de son interprétation. À défaut, l'artiste peut demander réparation à l'exploitant ayant violé son droit moral. Par exemple, si des documents publicitaires pour un spectacle ne mentionnent pas le comédien principal, cela constitue une atteinte à son droit moral (TGI Paris, 3e ch., 14 févr. 2003, Raguet c/ Théâtre Fontaine et Sté Spectra Conseil), il en est de même pour des mentions erronées au générique d'un film (CA Paris, 4e ch., 10 oct. 2003, n° 2001/22082, Boulet-Despales c/ Sté Sam Vidéo et a.: JursisData n°2003-226242).

De l'autre côté, le respect dû à l'interprétation de l'artiste en interdit toute modification ou dénaturation. Les juges doivent alors étudier au cas par cas si l'usage fait de l'interprétation ou les modifications apportées enfreignent le droit moral de l'artiste-interprète.

Il est important de souligner ici que le droit moral des artistes-interprètes sur leurs prestations doit être concilié avec celui des auteurs du film. En effet, l'article L.211-1 du CPI prévoit expressément que « les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires. »

C'est notamment pour cette raison que le droit moral en matière de musique de film est assez modéré : les artistes-interprètes et notamment les chefs d'orchestre doivent admettre les variations de volume sonores et l'adjonction d'éléments cohérents avec le film et souhaité par le réalisateur (souffle, grésillement, bruit de pas ...) (TGI Paris, 10 janv. 1990: D. 1991. 206, (TGI Paris, 22 mars 2006: CCE 2007. Chron. 4, § 7, obs. Daverat). L'ajout de bruits incongrus et sans lien avec la narration pourra en revanche porter atteinte à leur droit moral (TGI Paris, 10 janv. 1990 précité).

S'agissant des comédiens, le respect de leur droit moral ne peut pas permettre de prendre des mesures susceptibles de nuire au droit moral des auteurs d'un film. Le comédien devra par ailleurs prouver que les coupures ou les modifications faites dans le cadre de l'établissement de la version définitive du film portent une atteinte essentielle à son droit au respect de son interprétation et constituent une dénaturation. Néanmoins, des textes viennent protéger les comédiens.

La convention collective de la production cinéma indique par exemple qu' «en cas de coupure importante de son rôle au montage, l'acteur devra en être préalablement averti avant la sortie du film et aura la faculté de demander la suppression de son nom au générique et de toute publicité» (art. 12, al. 2). Il en va de même dans la convention collective de la production audiovisuelle (art. 5.5, al. 4). Les deux conventions prévoient également les modifications importantes du rôle, qui doivent être acceptées par l'artiste et faire l'objet d'un avenant. (Conv. coll. cinéma, art. 12, al. 1e et Conv. Coll. télévision art. 5.5). Enfin, la question de la post-synchronisation est prise en compte, règlementée et limitée. Il est notamment entendu que pour les rôles importants, elle doit être réalisée par le même comédien, sauf accord différent entre les parties.

Enfin, une utilisation secondaire non prévue initialement peut dénaturer la performance d'un comédien. Il a par exemple pu être reconnu que la modification des dialogues d'une des scènes d'un film pour son insertion dans une publicité porte atteinte à l'interprétation du comédien. (CA Paris, 1re ch. A, 28 avr. 2003, n° 2001/06736, O. Ventura et a. c/ C. Lelouch, Sté Ford Automobiles et a. : JursisData n°2003-015499).

LES DROITS PATRIMONIAUX DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

Pour que la **prestation** de l'artiste interprète puisse être **fixée, reproduite et communiquée au public**, ou simplement **utilisée «séparée du son et de l'image»** (art. L212-3 CPI), il faut impérativement que celui-ci ait donné son **consentement exprès**. Comme pour la cession des droits d'exploitation portant sur des œuvres, l'autorisation doit être constatée par **écrit**.

En matière audiovisuelle, «la signature du **contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation** de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète» (art. L212-4 CPI). La notion de contrat est vue de manière large par la jurisprudence. Ainsi, la feuille de présence signée par les musiciens-interprètes constitue un contrat conclu avec le producteur entrant dans les prévisions de l'art. L. 212-4, de sorte que l'INA n'avait pas à solliciter une nouvelle autorisation pour l'exploitation de l'œuvre sous une forme nouvelle (Cass, ass. plén., 16 févr. 2018).

De la même manière s'agissant de la catch-up TV, l'accord selon lequel les artistes-interprètes autorisent la mise à disposition en VOD de leur prestation pendant les sept jours qui suivent la diffusion, la rémunération étant comprise dans le salaire initial, ne contrevient pas aux dispositions de l'art. L. 212-4 (Paris, 31 mars 2010).

Cependant, la présomption de cession n'est pas applicable à un contrat relatif à un spectacle vivant et non à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ou à l'œuvre multimédia tirée d'une œuvre audiovisuelle (TGI Paris, 26 mars 2003).

L'autorisation de l'artiste-interprète donne lieu à des rémunérations. Lorsqu'il existe un contrat conclu entre l'artiste-interprète et un producteur, cette **rémunération est établie contractuellement**. Chaque mode d'exploitation donne lieu à une rémunération distincte (art. L212-4 alinéa 2 CPI).

En effet, le **contrat** conclu entre un artiste-interprète et un producteur vaut présomption de cession des droits de l'artiste-interprète pour la fixation, la reproduction et la communication de sa prestation, mais doit fixer une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Il en résulte que la rémunération de l'artiste-interprète au titre de la cession de ses droits sur l'œuvre doit être distincte de la rémunération de sa prestation artistique. Une clause de rémunération globale est nulle (article L212-4 alinéa 2 - Soc. 10 févr. 1998)

De plus, une rémunération spécifique pour copie privée est prévue par le Code de la propriété intellectuelle et détaillée dans la fiche portant sur les Organismes de gestion collective.

Cf : Code de la propriété intellectuelle <http://www.legifrance.gouv.fr>



Image: Freepick.com/dooder

Les droits voisins des droits d'auteur : Les artistes-interprètes Fiche juridique n°2

Réalisée en 2019 par Occitanie films,
En collaboration avec le cabinet L Avocat,
Avec le soutien de l'Union européenne (FEDER).

Remerciements : Eloïse Patocki-Tomas.



Occitanie films

4 rue Castillon
34000 Montpellier
04.67.64.81.53

15 rue Rivals - BP83408
31011 Toulouse Cedex 6
05.61.13.55.61



www.occitanie-films.fr